
SUJET

■ Économie

Partie 1

QCM : Le questionnaire à choix multiples apparaît directement dans le corrigé.

Partie 2

Réflexion argumentée : Les enjeux de l'innovation.

■ Droit

Partie 1

Cas pratique

Jean-Baptiste DUROY, ébéniste d'art, est installé à Saumur dans la vallée de la Loire, depuis 1984. Son entreprise, la SARL « Les ateliers DUROY », est spécialisée dans la restauration de mobilier d'art du XVII^e et XIX^e siècle et travaille tous types de supports tels que les commodes, fauteuils, bureaux, tables, secrétaires... Les ateliers DUROY emploient 8 salariés dont des ébénistes, marqueteurs, menuisiers en sièges et vernisseurs qui mettent leur talent au service d'une clientèle composée d'antiquaires, commissaires-priseurs, experts, musées, collectionneurs et particuliers.

Alice FREMONT est embauchée dans les ateliers DUROY comme marqueteur depuis 2003. Elle y fait un excellent travail et a acquis une solide réputation auprès de la clientèle. En 2010, quelques déconvenues avec son employeur et la recherche d'une certaine autonomie la conduisent à vouloir ouvrir son propre atelier. Jean-Baptiste DUROY apprend qu'elle souhaite s'installer à Chinon, ville d'Indre et Loire, située à une trentaine de kilomètres de Saumur. Une des clauses du contrat de travail d'Alice FREMONT comporte les éléments suivants :

« Mme FREMONT s'engage, en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit à ne pas entrer au service d'une société concurrente et à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à toute fabrication pouvant concurrencer l'activité de la société DUROY.

L'interdiction de concurrence s'appliquera pendant 12 mois à compter du jour où Mme. FREMONT cessera ses fonctions, ou à la cessation effective du travail si le préavis n'est pas effectué. Cette interdiction est limitée aux départements suivants : Maine et Loire, Loire atlantique, Indre et Loire, Loiret, Vienne et Indre. »

Jean-Baptiste DUROY craint que ce départ et l'installation proche d'un atelier de marqueterie ne lui causent préjudice il vient vous demander conseil.

Questions :

1. **Jean-Baptiste DUROY peut-il invoquer la clause ci-dessus pour empêcher Alice FREMONT d'installer son atelier de marqueterie à Chinon ?**

Alice FREMONT a finalement créé sa propre entreprise de marqueterie sous la forme d'une SARL et s'est installée à Chinon. Elle a réussi à convaincre deux de ses anciens collègues, un ébéniste et un vernisseur, de rejoindre son équipe. Grâce à sa réputation elle a réussi à s'affilier une partie de la clientèle des ateliers DUROY qui connaît de ce fait une baisse de son chiffre d'affaires.

2. **Jean-Baptiste DUROY en apprenant la situation souhaite que vous lui expliquiez si les agissements d'Alice FREMONT sont constitutifs d'une faute.**
3. **Très motivé, Jean-Baptiste DUROY souhaite que vous lui précisiez devant quelle juridiction il peut intenter son action.**

Partie 2

Arrêt

**Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 4 juillet 2012
N° de pourvoi: 11-12502**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 décembre 2010), que M. X..., employé par la SNCF depuis le 2 novembre 1976, en dernier lieu en qualité de chef de brigade régional adjoint de la surveillance générale, a été radié des cadres le 17 juillet 2008 pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un très grand nombre de fichiers à caractère pornographique ainsi que de fausses attestations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnités au titre de sa radiation des cadres alors, selon les moyens :

1°/ que l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé, peu important le contenu réel desdits fichiers ; qu'en retenant que le disque « D:/données personnelles », aurait servi traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels, que l'analyse du disque a fait apparaître de nombreux documents de nature professionnelle, pour en déduire que « la SNCF était en droit de considérer que la désignation «données personnelles» figurant sur le disque dur ne pouvait valablement interdire l'accès à cet élément », la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard du contenu du disque et non de son identification comme personnel par le salarié, a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

2°/ qu'il suffit que les fichiers figurant sur le matériel informatique de l'employeur aient été identifiés par le salarié comme « personnels » pour interdire à l'employeur de les consulter librement et de s'en servir comme moyen de preuve de la faute du salarié ; que la seule mention de « données personnelles » sur l'élément informatique en cause suffit à en interdire le libre accès à l'employeur ; qu'en reconnaissant à la SNCF le droit d'utiliser comme moyen de preuve les fichiers informatiques enregistrés sur un disque dur dénommé « D :/données personnelles », au motif que le disque dur ne désignait pas de façon explicite des éléments de la vie privée, la cour d'appel a encore violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

3°/ qu'ayant constaté que le fichier « rires » figurait sur le disque dur dénommé « D : / données personnelles », comme les fichiers «Fred Y...», « Socrif » et « Catherine », ce dont il ressort que ces fichiers étaient nécessairement identifiés comme personnels et en décidant le contraire au motif inopérant tiré de ce que le terme « rires » ne « confère pas d'évidence au fichier ainsi désigné un caractère nécessairement privé », et qu'il en était de même pour les autres fichiers, pour en déduire que l'employeur était en droit de les consulter librement, la cour d'appel a derechef violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

4°/ qu'en toute hypothèse, en ne caractérisant pas l'existence d'un risque ou d'un événement particulier susceptible de justifier l'ouverture par l'employeur de fichiers identifiés par le salarié comme personnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

5°/ et alors que des faits de la vie privée du salarié ne peuvent en eux-mêmes constituer une faute justifiant un licenciement ; qu'en se fondant sur des faits tirés de la vie personnelle du salarié tenant à de fausses attestations destinées à des tiers ou au stockage de films et vidéos

pornographiques qui relevaient strictement de son intimité et avaient été sans incidence sur l'exemplarité de son comportement dans l'entreprise, pour dire qu'était justifiée sa radiation des cadres, la cour d'appel a violé les articles 9 du Code civil et L 1331-1 du Code du travail ;

Mais attendu que si les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels, la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient ; que la cour d'appel, qui a retenu que la dénomination «D:/données personnelles» du disque dur de l'ordinateur du salarié ne pouvait lui permettre d'utiliser celui-ci à des fins purement privées et en interdisant ainsi l'accès à l'employeur, en a légitimement déduit que les fichiers litigieux, qui n'étaient pas identifiés comme étant «privés» selon les préconisations de la charte informatique, pouvaient être régulièrement ouverts par l'employeur ;

Et attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que le salarié avait stocké 1562 fichiers à caractère pornographique représentant un volume de 787 mégaoctets sur une période de quatre années, et qu'il avait également utilisé son ordinateur professionnel pour confectionner de fausses attestations, a justement retenu que cet usage abusif et contraire aux règles en vigueur au sein de la SNCF de son instrument de travail constituait un manquement à ses obligations contractuelles ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Questions

1. **Vous expliquerez le syllogisme afin d'analyser la décision de la cour de cassation.**
2. **Quel est l'apport de cette décision en ce qui concerne le traitement des informations à caractère personnel du salarié ?**

Partie 2

Veille

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille juridique, vous mettrez en avant les enjeux de l'information pour l'entreprise.

■ Économie

Partie 1

QCM

1. Les sciences économiques peuvent être définies comme :
 - la science de l'allocation de ressources disponibles en quantité illimitée
 - la science des choix rendue nécessaire par la rareté des ressources
 - la prise en compte de l'éthique comme règle de comportement des agents économiques
 - l'intégration des principes du développement durable aux choix de l'homo oeconomicus
2. L'INSEE mesure l'investissement par :
 - les amortissements cumulés des entreprises
 - les dépenses de Recherche & Développement
 - la formation brute de capital fixe
 - les dépenses de formation des salariés
3. La récession française de 2009 s'explique principalement par :
 - la contraction des dépenses publiques nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'Etat
 - la contraction de la formation brute de capital liée à la dégradation des perspectives de débouchés
 - la contraction de la dépense de consommation des ménages liée à la hausse du chômage
 - la forte dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar
4. La courbe de Phillips permet d'établir une relation inverse entre :
 - le taux d'inflation et le taux de croissance économique
 - le taux d'inflation et le taux de chômage
 - le taux de croissance économique et le taux de chômage
 - le taux d'inflation et le solde de la balance des transactions courantes
5. L'effet d'éviction désigne :
 - la hausse des taux d'intérêt induite par le financement du déficit budgétaire
 - un phénomène d'augmentation cumulative de la dette publique
 - l'existence de pratiques anti-concurrentielles sur un marché
 - une situation d'inflation importée résultant de la dépréciation du taux de change

6. La théorie quantitative de la monnaie :

est basée sur l'analyse dichotomique qui repose sur l'hypothèse de neutralité de la monnaie

justifie le recours à une politique monétaire expansive afin de relancer la croissance
souligne l'indépendance de la sphère réelle et de la sphère monétaire

constitue le cadre théorique de référence des politiques de « stop and go » des Trente Glorieuses

7. Le développement durable est un concept popularisé par la Banque Mondiale au cours :

des années 1950

des années 1970

des années 1990

des années 2000 (accepté)

8. Le marché boursier (ou marché secondaire) permet :

à l'Etat de financer son déficit budgétaire via l'émission de nouvelles obligations

aux banques commerciales de s'approvisionner en monnaie centrale

les opérations de restructurations industrielles

d'assurer la liquidité des titres émis (minimum)

9. Les principaux instruments de la politique monétaire de la Banque centrale européenne reposent sur :

le taux de change de l'euro vis-à-vis des autres devises

le niveau des taux d'intérêt directeurs

le taux de réserves obligatoires

le taux d'inflation moyen de la zone euro

10. La Chine :

est devenue en 2009 la 1^{re} puissance économique mondiale

est considérée, à l'échelle du pays, comme le 1^{er} pollueur mondial

a adopté depuis 2010 une politique de stagnation des salaires afin de préserver sa compétitivité-prix

est protectionniste à l'égard de son secteur industriel

11. Un marché de concurrence monopolistique :

est une forme particulière d'oligopole avec entente sur les prix de vente

correspond à un seul offreur et une multitude de demandeurs

est la forme la plus fréquente de concurrence imparfaite

ne vérifie pas l'hypothèse d'homogénéité des produits

12. La redistribution horizontale des revenus consiste à :
- réduire les inégalités de revenus entre les ménages
 - assurer la couverture des risques sociaux
 - rééquilibrer le partage de la valeur ajoutée en faveur des salariés
 - protéger l'emploi national de la concurrence des pays émergents
13. Les situations de « trappe à inactivité » :
- fait référence à la faiblesse du taux d'activité des seniors en France
 - résulte de la féminisation de la population active
 - est imputable au vieillissement démographique
 - résulte d'un écart insuffisant entre les revenus issus du travail et les minima sociaux
14. La ressource financière la plus importante des organismes de protection sociale provient :
- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
 - des cotisations sociales
 - de l'impôt sur le revenu prélevé sur les ménages
 - de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et de la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)
15. Les défaillances du marché désignent les situations où :
- le faible nombre d'offreurs sur le marché limite la concurrence effective
 - le marché ne permet pas une allocation optimale des ressources
 - l'existence de barrières à l'entrée sur le marché réduit la concurrence potentielle
 - la persistance d'un sous-emploi durable nécessite une intervention des pouvoirs publics
16. D'après les Mercantilistes :
- le commerce international est un jeu à somme nulle (ce que l'un gagne, l'autre le perd)
 - le libre échange mondial profite à l'ensemble des pays partenaires
 - une politique de libre-échange est préférable à une politique protectionniste pour l'économie nationale
 - une politique protectionniste est préférable à une politique de libre-échange pour l'économie nationale
17. Les biens collectifs purs :
- sont traditionnellement associés à des comportements de passager clandestin
 - sont des biens pour lesquels ne s'applique pas le principe d'exclusion par les prix
 - correspondent à une situation d'échec du marché
 - sont des biens pour lesquels s'applique le principe de rivalité par la consommation

18. Le théorème H.O.S (Heckscher, Ohlin et Samuelson) indique que :
- ce sont les différences de productivité du travail qui gouvernent la spécialisation internationale des pays
 - les flux d'IDE se concentrent dans les pays où la main d'œuvre est peu coûteuse
 - le commerce international se fait au détriment des pays du Sud
 - le commerce international tend à produire une égalisation des rémunérations des facteurs de production à l'échelle mondiale
19. Pour les pays membres de l'Union européenne, la politique de la concurrence :
- constitue l'un des volets de la nouvelle politique agricole commune
 - fait partie des compétences exclusives de l'Union Européenne, sous contrôle de la Commission européenne
 - est du ressort exclusif de chaque Etat membre, sous couvert en France du ministère du redressement productif
 - est copilotée par la Commission Européenne et la Banque Centrale Européenne
20. Le Mécanisme européen de stabilité financière (M.E.S) :
- désigne l'octroi de fonds structurels aux régions européennes les plus pauvres
 - correspond à des accords relatifs à la politique européenne de la défense
 - permet de prêter directement de l'argent à un État européen en difficulté financière
 - est juridiquement dépendant du Fonds Monétaire International

Partie 1

Réflexion argumentée

Les enjeux de l'innovation